

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

Procès-Verbal

(article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Présidents de séance : Monsieur Gilles MOUGEOLLE, pour l'élection du Maire
Monsieur Christian CAËL

Secrétaire de séance : Madame Hélène MAHEU

Date de convocation : 16 mars 2026

Effectif légal du Conseil Municipal	19
Membres du Conseil Municipal en exercice	19
Membres présents à l'ouverture de la séance	19

Étaient présents (dans l'ordre du tableau) :

CAËL Christian, PENTECÔTE Jean-Yves, MAHEU Hélène, MOUGEOLLE Gilles, MÉLINE Nadia, BRABANT Frédéric, LEJAL Fabienne, CHANEL Christelle, LEONARD Delphine, PEZZOLI Sébastien, FERRY Bertrand, FEVE Jessica, HERRY Nicolas, REDELSPERGER Cathy, LAMBERT Victorien, LEJAL Rémi, FROSCH Catherine, GEGOUT LEDRAPIER Tiffany et JACQUEL David

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Néant

Absents excusés :

Néant

Absents non excusés :

Néant

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la séance est ouverte à 20 h 00.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Délibération n°2026/03/01 – Institutions et vie politique – Election du Maire,

Délibération n°2026/03/02 – Institutions et vie politique – Détermination du nombre d'adjoints,

Délibération n°2026/03/03 – Institutions et vie politique – Election des Adjoints,

Délibération n°2026/03/04 – Institutions et vie politique – Charte de l'élu local,

Délibération n°2026/03/05 – Institutions et vie politique – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Délibération n°2026/03/06 – Institutions et vie politique – Indemnités de fonction des élus,

Délibération n°2026/03/07 – Institutions et vie politique – Commissions municipales,

Délibération n°2026/03/08 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration,

Délibération n°2026/03/09 – Désignation de représentants – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Délibération n°2026/03/10 – Désignation de représentants – Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC 88),

Délibération n°2026/03/11 – Désignation de représentants – Comité local du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV),

Délibération n°2026/03/12 – Désignation de représentants – Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges (PNRBV),

Délibération n°2026/03/13 – Désignation de représentants – Association des Communes Forestières Grand Est,

Délibération n°2026/03/14 – Désignation de représentants – Commission Syndicale pour la Gestion des Biens Indivis (CSGBI) Eglise – Cimetière,

Délibération n°2026/03/15 – Désignation de représentants – Conseil d'Administration du Collège Paul Emile VICTOR,

Délibération n°2026/03/16 – Désignation de représentants – Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Foyer Forfelet »,

Délibération n°2026/03/17 – Désignation de représentants – Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Délibération n°2026/03/18 – Désignation de représentants – Comité Local de la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de neige,

Délibération n°2026/03/19 – Enseignement – Organisation du Temps Scolaire (OTS),

Délibération n°2026/03/01 – Institutions et vie politique – Election du Maire

Monsieur Gilles MOUGEOLLE, doyen d'âge de l'assemblée, informe le Conseil Municipal que :

L'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

- Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret.
- Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
- Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.
- Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
- Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que :

- Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Résultat du Premier Tour de Scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral) :	0
d - Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral) :	0
e - Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	19
f - Majorité absolue :	10

NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAËL Christian	19	Dix-neuf

Monsieur Christian CAËL est proclamé Maire et immédiatement installé.

Discours de M. le Maire

« Chers collègues, je vous remercie pour la confiance que vous venez de m'accorder.

Je tiens aussi à remercier tous nos anciens collègues qui ont siégé ici et œuvré pour Corcieux lors du ou des précédents mandats. Merci à vous.

Merci donc à vous, chers collègues pour votre engagement à mes côtés.

Cette responsabilité que vous me confiez m'honore. Même avec un peu d'expérience à ce sujet, c'est toujours pour moi à cet instant un sentiment mêlé de fierté et de responsabilité.

La fonction de Maire est prenante, très prenante. Cette fonction engage pour l'avenir de Corcieux et donc pour nos concitoyens.

Nous avons réfléchi, travaillé, construit un programme que nous allons mettre en œuvre. 6 ans, c'est long et court à la fois pour mener à bien tout ce programme. Je sais que je vais pouvoir compter sur vous, sur votre engagement car nous allons travailler ensemble et je forme le vœu que le bel état d'esprit qui s'est déjà installé va perdurer. Je n'en doute pas.

Ce programme s'organise autour de thèmes forts, la santé, la jeunesse, et nos aînés, la sécurité et les déplacements, l'animation, les aménagements et la communication. De gros défis sont devant nous, dans un contexte plutôt anxieux voire incertain. Les conséquences nous concernent forcément, je pense à l'énergie bien sûr et aussi au changement climatique.

Nos choix, nos décisions auront des incidences pour de nombreuses années, pour les générations à venir. Quelle énergie pour demain ? Quels aménagements pour notre Commune ?

Tout cela en restant vigilant, prudent sur nos finances.

Même parfois compliqué, ce qui se présente à nous et très motivant.

Unis pour Corcieux, nous allons faire du bon travail ensemble. Merci. »

Délibération n°2026/03/02 – Institutions et vie politique – Détermination du nombre d'Adjoints

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal (article L.2122-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L.2122-2 du CGCT).

La Commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose de nommer 5 Adjoints.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

FIXE le nombre des Adjoints au Maire à 5.

Délibération n°2026/03/03 – Institutions et vie politique – Election des Adjointes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Le Conseil Municipal élit les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT).

L'article L.2122-7-2 du CGCT dispose que :

- Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Résultat du Premier Tour de Scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral) :	0
d - Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral) :	0
e - Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	19
f - Majorité absolue :	10

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PENTECÔTE Jean-Yves	19	Dix-neuf

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés :

Premier Adjoint : M. Jean-Yves PENTECÔTE
Deuxième Adjoint : Mme Hélène MAHEU
Troisième Adjoint : M. Gilles MOUGEOLLE
Quatrième Adjoint : Mme Nadia MÉLINE
Cinquième Adjoint : M. Frédéric BRABANT

Délibération n°2026/03/04 – Institutions et vie politique – Charte de l'élu local

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-7 du CGCT dispose que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (Organes de la Commune). »

L'article L.1111-12 du CGCT précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la Charte de l'élu local. »

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal en prend acte

Délibération n°2026/03/05 – Institutions et vie politique – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énuméré dans l'article susdit.

Selon l'article L.2122-23 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Selon le même article, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

AUTORISE, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Limites fixées par le Conseil Municipal : Le montant maximum autorisé de l'emprunt est 300 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (**de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 216 000 €**), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Conditions fixées par le Conseil Municipal :

Le droit de préemption pourra être exercé pour l'acquisition de parcelles forestières ou de tout terrain ou bâtiment destiné à l'aménagement d'un équipement public, et dans la limite d'un montant de 100 000 €. La délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus.

Cas définis par le Conseil Municipal :

La délégation concerne :

- **L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;**
- **L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;**
- **Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;**
- **La Contestation des dépens ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (**dans la limite de 20 000 €**) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

Montant maximum autorisé par le Conseil Municipal : 300 000,00 €.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

Conditions fixées par le Conseil Municipal : Le Maire peut solliciter tous les organismes.

La délégation comprend également la possibilité de demander une prorogation de ladite subvention.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le seuil fixé par le Conseil Municipal correspond au seuil fixé par décret.

Ce seuil fera l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'il sera modifié par décret.

Pour mémoire, l'article 3 du décret n°2026-118 du 20 février 2026 fixe le seuil à 200 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

PRECISE qu'en application de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

PRECISE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Premier Adjoint.

RAPPELLE que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La liste initiale comprenait les délégations que Monsieur le Maire avait déjà sous le précédent mandat. Monsieur le Maire ouvre le débat pour avoir de nouvelles délégations en matière d'emprunt (3°), de ligne de trésorerie (20°), de demande de subvention (26°) et d'admission en non-valeur (30°). Ces nouvelles délégations sont justifiées par une volonté d'efficience de l'action publique. Concernant les emprunts, par exemple, les dates de validité des offres sont parfois courtes et il faut demander une actualisation lors du passage en Conseil Municipal. Il est rappelé que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération n°2026/03/06 – Institutions et vie politique – Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans une Commune de 1 000 à 3 499 habitants :

- Le Maire perçoit, de droit, une indemnité de fonction dont le montant correspond au taux de 55,7% de l'indice terminal de la fonction publique (article L.2123-23 du CGCT),
- Les Adjoint au Maire ayant des délégations peuvent percevoir une indemnité de fonction dont le montant maximum correspond au taux de 21,38% de l'indice terminal de la fonction publique (article L.2123-23 du CGCT),
- Les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité (article L.2123-24-1 du CGCT).

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération (article L.2123-20-1 du CGCT).

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction de la façon suivante :

<u>QUALITE DU BENEFICIAIRE</u>	<u>POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</u>
<u>Maire (pour mémoire)</u>	55,70 %
<u>1^{er} Adjoint au Maire</u>	29,00 %
<u>2^{ème} Adjoint au Maire</u>	20,00 %
<u>3^{ème} Adjoint au Maire</u>	16,85 %
<u>4^{ème} Adjoint au Maire</u>	18,00 %
<u>5^{ème} Adjoint au Maire</u>	16,85 %
<u>Conseiller Municipal délégué</u>	06,20 %

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

FIXE les indemnités de fonction de la façon suivante :

<u>QUALITE DU BENEFICIAIRE</u>	<u>POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</u>
<u>1^{er} Adjoint au Maire</u>	29,00 %
<u>2^{ème} Adjoint au Maire</u>	20,00 %
<u>3^{ème} Adjoint au Maire</u>	16,85 %
<u>4^{ème} Adjoint au Maire</u>	18,00 %
<u>5^{ème} Adjoint au Maire</u>	16,85 %
<u>Conseiller Municipal délégué</u>	06,20 %

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

OUVRE les crédits nécessaires au budget principal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
(article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales)

QUALITE DU BENEFICIAIRE	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire (pour mémoire)	55,70 %
1^{er} Adjoint au Maire	29,00 %
2^{ème} Adjoint au Maire	20,00 %
3^{ème} Adjoint au Maire	16,85 %
4^{ème} Adjoint au Maire	18,00 %
5^{ème} Adjoint au Maire	16,85 %
Conseiller Municipal délégué	06,20 %

Délibération n°2026/03/07 – Institutions et vie politique – Commissions municipales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est proposé de former les Commissions suivantes :

1. Voirie et aménagement urbain,
2. Vie scolaire et actions en faveur de la jeunesse,
3. Vie associative, sport et culture, animation du territoire,
4. Affaires sociales et actions en faveur de la santé,
5. Vie économique, gestion du patrimoine bâti et des espaces naturels,
6. Communication.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

FORME les Commissions suivantes :

- **Voirie et aménagement urbain** : Jean-Yves PENTECÔTE, Bertrand FERRY, Nicolas HERRY, David JACQUEL, Victorien LAMBERT, Fabienne LEJAL, Delphine LEONARD.
- **Vie scolaire et actions en faveur de la jeunesse** : Hélène MAHEU, Bertrand FERRY, Catherine FROSCH, Tiffany GEGOUT LEDRAPIER, Rémi LEJAL, Fabienne LEJAL, Cathy REDELSPERGER.
- **Vie associative, sport et culture, animation du territoire** : Frédéric BRABANT, Christelle CHANEL, Jessica FEVE, Victorien LAMBERT, Delphine LEONARD, Gilles MOUGEOLLE, Sébastien PEZZOLI.
- **Affaires sociales et actions en faveur de la santé** : Nadia MÉLINE, Christelle CHANEL, Jessica FEVE, Sébastien PEZZOLI, Cathy REDELSPERGER.
- **Vie économique, gestion du patrimoine bâti et des espaces naturels** : Gilles MOUGEOLLE, Cathy REDELSPERGER, Frédéric BRABANT, Jessica FEVE, Catherine FROSCH, Tiffany GEGOUT LEDRAPIER, Nicolas HERRY, David JACQUEL, Victorien LAMBERT, Rémi LEJAL, Delphine LEONARD.
- **Communication** : Cathy REDELSPERGER, Frédéric BRABANT, Christelle CHANEL, Bertrand FERRY, Jessica FEVE, Gilles MOUGEOLLE, Sébastien PEZZOLI.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/08 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation d'un nombre de membres du Conseil d'Administration

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute Commune de 1 500 habitants et plus.

Selon les articles L.123-6 du même Code, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Monsieur le Maire et comprend en nombre égal :

- Des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

FIXE le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à :

- 5 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/09 – Désignation de représentants – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres du CCAS élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Résultat du Tour de Scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral) :	0
d - Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral) :	0
e - Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	19

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MÉLINE Nadia	19	Dix-neuf

Ont été élus membres du CCAS :
Mme Nadia MÉLINE,
Mme Cathy REDELSPERGER,
Mme Christelle CHANEL,
Mme Jessica FEVE,
M. Sébastien PEZZOLI

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/10 – Désignation de représentants – Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC 88)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune adhère au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC 88).

A ce titre elle doit désigner 1 délégué communal.

Ensuite, ce délégué est convoqué par la Commune de moins de 10 000 habitants la plus peuplée du canton (adhérente au SMIC88) afin d'élire le nombre de délégués titulaires et suppléants au niveau du canton. Ce sont ces délégués titulaires et suppléants qui siégeront au sein du Comité du SMIC 88 – collège des Communes.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégué de la Commune au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC 88) : **M. Christian CAËL**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/11 – Désignation de représentants – Comité local du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune adhère au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV).

A ce titre elle doit désigner 1 délégué communal au Comité local (Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges).

Ensuite, des élections seront organisées par les services du SDEV, au niveau du comité local, afin d'élire les délégués qui siègeront au Comité syndical.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégué de la Commune au Comité local (Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges) du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) :

M. Jean-Yves PENTECÔTE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/12 – Désignation de représentants – Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges (PNRBV)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune adhère au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

A ce titre, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégué titulaire et suppléant de la Commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) :

Délégué titulaire : **M. Rémi LEJAL**

Délégué suppléant : **Mme Jessica FEVE**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/13 – Désignation de représentants – Association départementale des Communes Forestières Grand Est

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune adhère à l'Association départementale des Communes Forestières Grand Est.

A ce titre, il convient de désigner 1 délégué « forêt » titulaire et 1 délégué « forêt » suppléant.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégué « forêt » titulaire et suppléant de la Commune à l'Association départementale des Communes Forestières Grand Est :

Délégué « forêt » titulaire : **M. Gilles MOUGEOLLE**

Délégué « forêt » suppléant : **Mme Delphine LEONARD**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/14 – Désignation de représentants – Commission Syndicale pour la Gestion des Biens Indivis (CSGBI) Eglise – Cimetière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune siège à la Commission Syndicale pour la Gestion des Biens Indivis (CSGBI) Eglise – Cimetière.

A ce titre, il convient de désigner **3** délégués titulaires et **1** délégué suppléant.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégués titulaires et suppléant à la Commission Syndicale pour la Gestion des Biens Indivis (CSGBI) Eglise – Cimetière :

Délégués titulaires : **M. PENTECÔTE Jean-Yves,**
Mme Hélène MAHEU,
Mme Tiffany GEGOUT LEDRAPIER,

Délégué suppléant : **Mme Fabienne LEJAL.**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/15 – Désignation de représentants – Conseil d'Administration du Collège Paul Emile VICTOR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune siège au Conseil d'Administration du Collège Paul Emile VICTOR en qualité de Commune siège de l'établissement (Article L.421-2 du Code de l'Education).

A ce titre, il convient de désigner **1** délégué titulaire et **1** délégué suppléant.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégué titulaire et suppléant au Conseil d'Administration du Collège Paul Emile VICTOR :

Délégué titulaire : **Mme Delphine LEONARD**

Délégué suppléant : **Mme Hélène MAHEU**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/16 – Désignation de représentants – Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Foyer Forfelet »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune siège au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Foyer Forfelet » en qualité de Commune siège de l'établissement.
A ce titre, il convient de désigner **2** délégués titulaires.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.
Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégués titulaires au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Foyer Forfelet » :
Mme Nadia MÉLINE et Mme Christelle CHANEL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/17 – Désignation de représentants – Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a mis en place des prestations sociales pour le personnel de la Commune et de ce fait elle adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS). A ce titre, il convient de désigner 1 délégué.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégué titulaire au Comité National d'Action Sociale (CNAS) :
Mme Nadia MÉLINE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/18 – Désignation de représentants – Comité Local de la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de neige

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune adhère à la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de neige.

A ce titre, il convient de désigner 4 délégués au Comité local.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote à lieu à scrutin secret.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DESIGNE comme délégués titulaire au Comité local de la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de neige : **MM. Gilles MOUGEOLLE, Frédéric BRABANT, Samuel BOITEUX et Michel COLIN**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2026/03/19 – Enseignement – Organisation du Temps Scolaire (OTS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article D.521-10 du Code de l'Education dispose que « La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. »

L'article D.521-12 du Code de l'Education prévoit que saisi d'une proposition conjointe d'une Commune et du Conseil d'école, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie.

L'Organisation du Temps Scolaire (OTS) de l'école primaire arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

Afin que le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) puisse prendre un nouvel arrêté pour une durée de 3 ans, il convient de délibérer à ce sujet.

Il est proposé de maintenir l'organisation du temps scolaire actuelle soit :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Le Conseil d'Ecole, réuni le 9 mars 2026, est favorable à cette organisation.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer comme suit l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses :

Madame Hélène MAHEU remercie Madame Sylvie ROBIN qui a représenté la Commune pendant 12 ans au Conseil d'Administration du collège.

Il y a actuellement 158 enfants scolarisés au collège. 148 sont prévus à la rentrée prochaine.

D'ici deux ans, les plus grosses promos devraient partir.

Le bilan comptable est sain.

Monsieur le Maire et Madame Hélène MAHEU ont rencontré le principal du collège. La possible délocalisation des centres aérés de cet été au collège (en raison des travaux à l'école) a été abordée. Ainsi que la venue de Fabien CLAUDE, champion olympique de biathlon en équipe.

Des travaux conséquents sont prévus au collège l'an prochain, c'est une bonne nouvelle compte tenu de la baisse des effectifs.

Madame Hélène MAHEU rappelle :

- la journée d'ateliers autour du cinéma intitulée « Action ! » organisée à Saint-Dié-des-Vosges, Une place de cinéma a été offerte à chaque enfant ayant participé à cette journée.
- la rencontre USEP qui aura lieu le mardi 2 mars,

Concernant les travaux de rénovation globale de l'école, les entreprises avaient jusqu'à 17h pour remettre leur offre.

Le planning a été recalé avec l'architecte.

Une réunion d'information grand public sera organisée.

Monsieur Jean-Yves PENTECÔTE annonce que dans le cadre des travaux Route de Bruyères, les bouches à clés et regards vont être repris.

Il a assisté ce mardi à une réunion avec le Département.

Le Département projette des travaux sur la RD8 durant l'été et envisage de dévier tous les véhicules par Corcieux.

Monsieur Gilles MOUGEOLLE annonce que les animations sont pratiquement toutes calées pour les marchés nocturnes.

Lors d'un prochain Conseil Municipal, il proposera une augmentation des droits de place pour la soirée food-truck. Le tarif sera de 15 € et permettra de compenser les dépenses d'électricité.

Monsieur le Maire annonce que les travaux de rénovation de 3 appartements et de 2 cellules commerciales au 2/4 Rue de l'Hôtel de Ville vont se poursuivre jusqu'à fin mai.

Il restera à voir l'accessibilité des deux cellules commerciales.

L'une d'elle est actuellement louée à un tatoueur.

Il ajoute que le magasin VIVAL va ouvrir à la fin du mois (30 ou 31).

Enfin Madame Hélène MAHEU annonce la fête du court métrage le vendredi 27 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 22h30.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du Conseil Municipal du 16 avril 2026, à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Madame Hélène MAHEU

Le Maire,
Christian CAËL

